

# ZOOM CFDT LE CET



## POURQUOI UN CET ?

### Pour épargner :

- Des congés principaux acquis.**  
7 jours maximum par an pour un salarié à temps plein.
- Des congés supplémentaires conventionnels.**
- Des jours RTT acquis.**  
Uniquement ceux utilisables à l'initiative du salarié.
- Des jours de repos des cadres au forfait.**
- Des jours de repos acquis via les heures supplémentaires.**

## COMMENT UTILISER LE CET ?

- A partir de **21 jours épargnés**.
- Pour un **congé sans solde**.
- Pour une période de **réduction du nombre de jours travaillés**.

### Avec deux plafonds à respecter

**MAX** Plafond annuel de **22 jours**.

**MAX** Plafond du CET de **60 jours**.

**!** **Congé de fin de carrière**

→ **Vous avez plus de 55 ans :**  
**Suppression du plafond de 60 jours.**


→ **Dès que vous avez 57 ans :**  
Epargne des **éléments de salaire (allocations vacances, gratifications annuelles et indemnité de départ à la retraite dans la limite de 6 mois.**

 Vous avez un enfant de moins de 3 ans.

 Vous êtes à 3 ans de l'âge légal de départ à la retraite.

 Vous avez un projet de formation.

 Vous avez un proche gravement malade ou accidenté et vous souhaitez accompagner ce dernier.

 L'utilisation du CET pour financer une réduction du nombre de jours travaillés est soumise à l'accord préalable de votre employeur et au respect d'un délai de prévenance.



**C'est grâce à la signature de la CFDT des accords CET en 2016 et PERCO.I en 2018 que vous pouvez en bénéficier. Ne l'oubliez pas !**



## LA MONÉTISATION DU CET

L'article L 3153-1 du code du travail le prévoit.

Elle ne concerne qu'une partie des droits épargnés (exclusion notamment des congés annuels).

A noter que l'accord de l'employeur est indispensable.



## LE PERCO.I

*Plan Epargne Retraite Collectif Interentreprises*

**Alimentation du PERCO.I par le biais de jours préalablement placés sur son CET avec un plafond annuel de 10 jours.**

**L'employeur abonde à hauteur de 30 euros par jours de CET épargnés et transférés sur le PERCO, soit un abondement maximum annuel de 300 euros.**



## LA RENONCIATION AU CET

**Vous pouvez récupérer les sommes correspondant à vos jours épargnés (liquidation totale du CET) en cas de rupture de votre contrat de travail et dans les situations suivantes :**



Diminution importante des ressources du ménage.



Affection de longue durée ou invalidité de vous-même ou de l'un de vos proches.



Mutation.



Déménagement.



Mariage ou PACS.



Naissance d'un enfant.



Divorce ou rupture de PACS.



Rachat de trimestres d'assurance retraite.

**Dans cette période de crise sanitaire, la CFDT demande à l'ensemble des organismes de la sécurité sociale de la souplesse pour la pose des congés et RTT.**

**Une des solutions proposées par la CFDT, passe aussi par l'assouplissement du fonctionnement du CET.**

**Le plafond à 60 jours doit être débloqué.**

**C'est pour cela que la CFDT a demandé à l'Ucanss et en urgence, l'ouverture d'une négociation sur le CET.**

Flashez pour plus d'infos CFDT

